

ARRANGEMENT conclu ce 24 février 1860, entre la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, d'une part, par Abraham Fell, son agent, et la compagnie d'Express Américaine par William G. Fargo, son secrétaire, d'autre part :

" 1. La dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, la première des parties contractantes, en considération de l'arrangement et convention passés avec la compagnie d'Express Anglo-Américaine et ci-dessous contenus, et en considération de la somme de quinze piastres par jour devant être payées comme il est ci-après stipulé, s'engage à transporter, par tels trains que désignera la dite compagnie d'Express Américaine, un employé avec sa caisse et sa malle avec cinq cents livres de colis, sans exiger aucun paiement extra.

" 2. La dite compagnie d'Express Américaine en considération des dits privilèges à elle accordés par le premier article de cet arrangement, convient donc de payer à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, la somme de quinze piastres par jour, et de tenir un compte exact du poids de tous les colis transportés par la dite compagnie sur le dit chemin de fer, et d'en faire dresser état fidèle et exact qui devra être délivré à la dite compagnie le ou avant le dixième jour du mois pour le mois précédent ; et s'il est constaté que le poids total des colis transportés excède mille livres par jour, alors la dite compagnie d'Express devra payer à la dite compagnie de chemin de fer *un et demi des tarifs maximum* pour tout excédant de poids."

" 3. La compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron se réserve, par le présent arrangement, les droits et privilèges, de faire un service local du transport des colis entre toutes les stations sur la ligne de chemin de fer, par les trains sur lesquels l'employé de l'Express ne voyage pas, en s'engageant à exiger pour le service des prix au moins égaux à ceux qu'exigera la dite compagnie de l'Express pour le dit service de transport."

" 4. Aux stations où la dite compagnie d'Express Américaine n'aura pas d'agent, la dite compagnie de chemin de fer se réserve le droit de faire le service du transport des colis à tels tarifs qu'elle jugera convenables, mais rien dans les termes du présent arrangement ne devra signifier que la compagnie de l'Express n'a pas le droit d'établir de nouvelles agences sur le dit chemin de fer, là où elle le jugera convenable."

" 5. Cet arrangement sera en vigueur et engagera les parties contractantes pour la période d'un an à partir de sa date, à partir de laquelle époque l'une ou l'autre des parties pour le révoquer en donnant un mois d'avis par écrit."

EN FOI DE QUOI, la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron a fait dresser l'arrangement actuel, en duplicata, par Abraham Fell, son agent général, et la dite compagnie d'Express Américaine a fait de même dresser l'arrangement actuel par William G. Fargo, son secrétaire, au jour et an ci-dessus."

" La compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, par
" (Signé) A. FELL, Agent Général.

" La compagnie d'Express Américaine, par
" (Signé) W. G. FARGO, secrétaire.

" Témoin :
" (Signé) T. H. COOPER."

820. Ce contrat n'était que pour un an ; le suivez-vous encore ?

Oui, mais nous sommes en négociations avec la même compagnie et la compagnie Anglo-Américaine pour un arrangement général.

821. Pouvez-vous produire le contrat entre la compagnie du Grand Tronc et la compagnie Nationale d'Express sur le chemin de fer de Montréal et Champlain ?

Je n'ai pas l'original de ce contrat, mais en voici la copie :

" **MÉMOIRE** d'un contrat passé entre la compagnie du chemin de fer Grand Tronc du Canada et la compagnie Nationale d'Express de New-York :

" 1^o la compagnie Nationale d'Express aura le privilège exclusif de faire son service d'Express entre Montréal et New-York sur les trains de voyageurs de la compagnie du